

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Pour les raisons exposées ci dessus, nous reconnaissons le bien fondé de l'allégation des CE selon laquelle la Corée a accordé des subventions à l'exportation prohibées sous la forme des transactions APRG individuelles de la KEXIM indiquées au paragraphe 7.223 supra, et des transactions PSL individuelles de la KEXIM indiquées au paragraphe 7.330 supra, d'une manière contraire à l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

8.2 Par contre, nous rejetons les allégations des CE selon lesquelles la Corée agit en violation de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC du fait que les subventions à l'exportation prohibées ont été et sont accordées conformément au régime juridique de la KEXIM "en tant que tel" et aux programmes APRG et PSL de la KEXIM "en tant que tels".

8.3 Nous rejetons également l'allégation des CE selon laquelle la Corée, en accordant des subventions à Daewoo SME/Daewoo HI, Samho HI/Halla HI et STX/Daedong au moyen i) de programmes de renégociation de la dette et de restructuration; ii) d'avantages fiscaux consentis à Daewoo HI/Daewoo SME; et iii) de l'octroi par la KEXIM d'APRG et de prêts avant expédition, a causé un préjudice grave aux intérêts des Communautés européennes, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC.

8.4 Conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, nous sommes tenus de recommander que la Corée retire sans retard les subventions APRG et PSL individuelles susmentionnées.

8.5 L'article 4.7 dispose en outre que "le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée". Compte tenu des procédures qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre de notre recommandation, d'une part, et de la prescription selon laquelle la Corée doit retirer "sans retard" ses subventions, d'autre part, nous recommandons que la Corée retire les subventions APRG et PSL individuelles dans un délai de 90 jours.